

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 03/35 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION  
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ASSEMBLEE  
DES CHAMBRES FRANCAISES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (A.C.F.C.I.)  
RELATIF AUX LOCAUX DE L'ANTENNE DE BRUXELLES**

**SEANCE DU 31 JANVIER 2003**

L'An deux mille trois, et le trente et un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

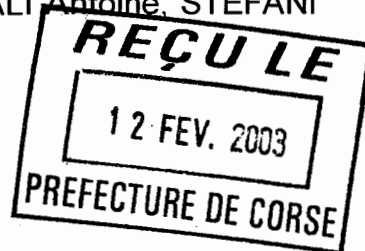
M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul  
M. GALLETTI François à M. PERETTI Philippe  
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. TOMA Jean-Toussaint  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CICCADA Vincent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MOTRONI Jean, QUASTANA Paul, ROMITI Gérard, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,



- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret du 3 mai 2002,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** l'avenant n° 2 à la convention liant la Collectivité Territoriale de Corse et l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (A.C.F.C.I.), relative à la location des bureaux de l'antenne de la Collectivité Territoriale de Corse à BRUXELLES, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

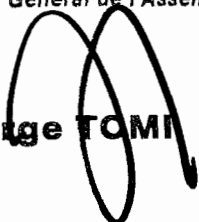
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 31 janvier 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation

*Le Secrétaire Général de l'Assemblée*

  
**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
José ROSSI



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
12 FEV. 2003  
**PREFECTURE DE CORSE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT****AVENANT 2**

Entre

L'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI)  
Etablissement administratif et public créé par décret n° 64-1200 du 4 décembre  
1964 Sise au 45, avenue d'Iéna à 75773 PARIS

Représentée par son Président, M. Jean-François BERNARDIN  
d'une part,

Et

La Collectivité Territoriale de Corse (C.T.C.)  
Instituée par les articles L. 4421-1 et suivants du Code Général des  
Collectivités Territoriales.

Sise, 22 Cours Grandval à 20000 AJACCIO

Représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif  
de Corse  
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'Avenant**

Dans le cadre général du contrat signé entre l' ACFCI et la Collectivité  
Territoriale de Corse ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996 et suite à la résiliation du 1<sup>er</sup>  
avenant, à compter du 30 septembre 2002, les cosignataires ont décidé d'un commun  
accord, conformément à l'article 3 de la convention, une révision de la contribution  
forfaitaire versée par la C.T.C..

**Article 2 : Modalités**

L'article 2 de la convention est complété de l'alinéa suivant :

- l'abonnement au Cercle des Délégués Permanents Français

**Article 3 : Prise en charge financière**

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

La contribution financière annuelle forfaitaire est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre  
2002 à 42 000 € TTC. Toutefois, pour l'année 2002, elle s'élève à 57 432 € TTC net de  
toute taxe.



**Article 4 : Indexation**

Le présent alinéa se substitue au dernier alinéa de l'article 5 de la convention :

Une indexation annuelle sur le montant de la rétribution sera appliquée automatiquement et de plein droit sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la main d'œuvre des services divers marchands publiés dans les 12 mois précédant la date anniversaire de la signature de l'avenant.

Fait à Paris, le 18 décembre 2002

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'ACFCI

Le Président de la Collectivité  
Territoriale de Corse

Jean-François BERNARDIN

Jean BAGGIONI

